

Chèques Vacances

Il s'agit d'un avantage collectif. Vous devez le proposer à tous vos salariés. Ils peuvent en refuser le bénéfice. Les dirigeants salariés ou non-salariés peuvent bénéficier des avantages liés aux chèques vacances dans les mêmes conditions que leurs salariés

Les chèques sont exonérés de charges fiscales et sociales (sauf CS/RDS) selon les modalités suivantes :

La participation employeur est plafonnée à 546 euros (30% SMIC au 1^{er} janvier)

Si le salaire est inférieur au plafond SS (4005 euros en 2026) : prise en charge maximum de 80% de la valeur des chèques vacances

Si le salaire est supérieur au plafond SS (4005 euros en 2026) : prise en charge maximum de 50% de la valeur des chèques vacances

Exemples :

- Achat de 682 euros de chèques vacances :

Salaire < 4005 euros :

Participation société : 545,60 euros (80% de 682 euros)

Participation salariée : 136,40 euros (20% de 682 euros)

Salaire > 4005 euros :

Participation société : 341 euros (50% de 682)

Participation salariée : 341 euros (50% de 682)

- Achat 1000 euros de chèques vacances :

Salaire < 4005 euros :

Participation société : 546 euros (plafond max)

Participation salariée : 454 euros (1000-546)

Salaire > 4005 euros :

Participation société : 500 euros (50% de 1000 et inférieur à 546 euros)

Participation salariée : 500 euros (50% de 1000)

Les chèques sont vendus par un seul organisme, l'ANCV. Les frais de dossiers sont assez importants :

- 75€ de frais de dossiers, payable une seule fois uniquement la première année
- 19€80 par livraison + 1% de la valeur commandé.

Les chèques sont utilisables dans certains restaurants, locations de vacances, autoroutes, etc...

Pour plus de détail vous pouvez consulter le site de l'ANCV : <http://www.ancv.com/>